

# PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes Nersac, le 30 juin 2011

Unité Territoriale de la Charente

# <u>OBJET</u>: INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

Société Gérard PIVETAUD

Lieu-dit « Bellevue »

à

**SIREUIL** 

#### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La société Gérard PIVETAUD a déposé le 24 mars 2010 un dossier de demande d'autorisation pour la récupération et le stockage d'huiles usagées sur son site de Bellevue à SIREUIL. Par la suite, des compléments ont été apportés par l'exploitant en date des 30 juin et 10 septembre 2010. Le dossier a été jugé recevable le 20 octobre 2010.

L'autorité administrative compétente en matière d'environnement a émis un avis le 27 octobre 2010, il a été joint au dossier soumis à l'enquête publique. Cette dernière s'est déroulée du 08 février au 11 mars 2011 inclus.

Le rapport du commissaire enquêteur et les avis des services de l'État ont été transmis à l'inspection en date du 5 avril 2011.

#### 1 Présentation

# 1.1 <u>Le demandeur</u>

La société Gérard PIVETAUD a été créée en 2006 suite à la reprise de la société en nom propre Gérard PIVETAUD par Mme MURAT fille de l'ancien exploitant. La société Gérard PIVETAUD exploitait depuis 1967 un dépôt d'huiles usagées sur le site de Bellevue. Madame Valérie MURAT représente la société au titre de gérant.

La société dispose des capacités techniques et financières nécessaires. Elle emploie 18 personnes.

# 1.2 <u>Le site d'implantation</u>

Le site de la société PIVETAUD est localisé au sud de la commune de SIREUIL au lieu-dit "Bellevue" dans une zone pavillonnaire. Aucune activité industrielle ou artisanale n'est située à proximité du site. Les installations sont localisées à 100 m au nord de la Charente.

Les terrains concernés par la demande sont situés au lieu-dit "Bellevue", sur les parcelles cadastrées section AD n° 147 et 148 pour partie. Le site a une superficie totale de 5120 m².

#### 1.3 <u>Le projet et ses caractéristiques</u>

# 1.3.1 <u>Les motivations du projet</u>

Par cette demande, la société PIVETAUD souhaite moderniser ses installations de stockage d'huiles usagées. Il est important de rappeler que cette société exploitait auparavant trois sites : Bellevue, Carrefour bis et Tanneries. Les deux derniers sites évoqués sont à ce jour fermés. La société a donc choisi le site de Bellevue pour installer ses cuves de stockage d'huiles usagées afin :

- 1. d'optimiser les stockages et l'évacuation des déchets ;
- 2. d'éviter les trafics entre sites ;
- 3. de rassembler ses activités.

### 1.3.2 <u>Nature du projet</u>

La demande d'autorisation porte sur les nouvelles installations de stockage des huiles usagées sur le site de Bellevue à SIREUIL. Deux cuves de stockage neuves de 70 m³ ont été spécialement mises en place pour recueillir les huiles. Des

installations de stockage de fioul, de gasoil, de bouteilles de gaz, de charbon et de bois sont également présentes sur le site. Les installations de stockage, de distribution et de remplissage de fioul et de gasoil ainsi que les installations de stockage de bouteilles de gaz ont fait l'objet d'une déclaration en préfecture en décembre 2008.

Les huiles usagées (huiles moteurs et huiles hydrauliques) proviennent d'industriels et de garages du département de la Charente et sont évacuées trois fois par mois par la société SCORI.

#### 1.3.3 <u>Description des installations</u>

Le site est constitué :

- d'une plate forme bétonnée où sont disposées 2 cuves de stockages aériennes d'huiles usagées de 70 m³ chacune, 4 cuves de stockage aériennes d'hydrocarbures (dont 2 compartimentées) de 70 m³ chacune, et un box de stockage de charbon conditionné en vrac et en sac de 25 kg;
- d'une aire de stockage de bouteilles de gaz ;
- ♦ d'une aire de stockage de bois ;
- d'un bâtiment comprenant un atelier et les bureaux/sanitaires ;
- d'une aire de stationnement de camions.

# 1.3.4 Rythme et durée de fonctionnement

La société assure ses activités du lundi au vendredi de 8h à 12 h et de 14 h à 17 h. Durant la période allant de minovembre à fin mars, le site est ouvert le samedi matin.

#### 1.3.5 Volume et capacité des installations

Les quantités maximales de déchets et produits stockés sur le site sont les suivantes :

Déchets	Code	Quantité maximale
Huiles moteurs usagées	13 02 05* 13 02 06* 13 02 07* 13 02 08*	70 t
Huiles hydrauliques usagées	13 01 10* 13 01 11* 13 01 12* 13 01 13*	70 t
Chiffons souillés	15 02 02*	0,1 m³
Égouttures de fioul	13 07 01*	0,2 m³
Égouttures d'huiles	13 01 13* 13 02 08*	0,1 m³

Produits	Quantité maximale	
FOD	40 m <sup>3</sup>	
FOD tracteur	30 m <sup>3</sup>	
Super FOD	50 m³	
Gasoil	20 m³	
Fuel domestique	140 m³	
Gaz propane/butane	25,445 t	
Bouteilles de gaz vides	14 t	
Bois (Vrac)	500 m <sup>3</sup>	
Charbon (Vrac) 20 m <sup>3</sup>		
Charbon (sacs de 25 kg)	0,5 t	

#### 1.3.6 Classement dans la nomenclature des installations classées

Les activités projetées sont à ranger comme suit dans la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2718	1	А	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant	Supérieure ou égale à 1t	140 t
1412	2 b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	39 t
1432	2 b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale	Supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	280 m³ (catégorie C) soit une capacité équivalente de 56 m³
1434	1 b	DC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations- service visées à la rubrique 1435) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :	Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h	Seuls 2 groupes de pompage peuvent fonctionner en même temps de 37 m³/h chacun soit un débit équivalent de 14,8 m³/h

(1) A : Autorisation DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

### 1.4 Agrément

Conformément à l'article R.543-6 du code de l'environnement , le ramassage des huiles usagées est soumis à agrément pour une zone donnée. L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans renouvelable.

La procédure d'agrément est décrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées . Cet arrêté indique que la zone de ramassage des huiles usagées est le département.

L'article 9 de l'annexe de l'arrêté susvisé précise notamment que « le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 m³ assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Le stockage doit être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. ».

L'exploitant sollicite cet agrément pour le département de la Charente par courrier du 13 octobre 2009.

Le dossier de demande d<sup>'</sup>agrément reprend l'ensemble des informations demandées par l'arrêté du 28 janvier 1999. Le projet d'arrêté ci-joint inclut cet agrément. L'ensemble des obligations du ramasseur figure à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé et notamment :

- l'enlèvement des huiles usagées dans un délai de 15 jours de tout lot supérieur à 600 l qui est proposé au ramasseur:
- la livraison à des éliminateurs agréés des huiles collectées ;

# 2 Les inconvénients et les moyens de prévention 2.1 Faune et flore

Le site se situe à 50 m au Nord du Site d'Intérêt Communautaire « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents (Soloire, Boëme, Echelle) ».

En période d'exploitation normale, les activités de la société ne génère aucun rejet industriel dans le milieu naturel : absence de rejets aqueux et atmosphériques.

En cas de dysfonctionnement des installations avec déversement accidentel d'huiles usagées ou d'hydrocarbures, le système d'évacuation des eaux pluviales ainsi que le dessableur-séparateur à hydrocarbures permet de retenir ce déversement. Ledit dessableur est équipé d'un obturateur automatique et d'un système d'alarme optique et sonore qui se déclenche dès que la couche d'hydrocarbures atteint la partie supérieure de la sonde de détection. En cas de surcharge du réseau d'eaux pluviales le site est conçu pour faire office de rétention.

L'éventuelle incidence des activités de la société PIVETAUD sur la SIC est considérée comme négligeable.

#### 2.2 Eau

#### 2.2.1 Approvisionnement en eau :

Le site est raccordé au réseau d'eau potable publique. Les besoins en eau potable sont liés aux sanitaires. Le flux moyen annuel de charge polluante équivaut à 3 EH soit une consommation moyenne d'environ 200 m³ par an.

#### 2.2.2 Rejets d'eaux

#### 2.2.2.1 Eaux pluviales de toiture

Les eaux pluviales provenant des toitures des bâtiments sont dirigées vers deux fosses septiques. La quantité d'eau pluviale recueillie estimée s'élève à environ 100 m³/an.

#### 2.2.2.2 Eaux pluviales de ruissellement

Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par le réseau d'eaux pluviales du site. Elles sont ensuite conduites vers un dessableur-séparateur à hydrocarbures. L'effluent est infiltré dans les sols.

#### 2.2.2.3 Eaux sanitaires

Elles sont dirigées vers deux fosses septiques. Le flux moyen annuel de charge polluante équivaut à 3 EH.

#### 2.3 Sols et sous sol

Les aires sur lesquelles ont lieu les dépotages d'hydrocarbures et d'huiles usagées sont bétonnées. Les réservoirs de stockages des produits et déchets polluants sont mis sur rétention.

#### 2.4 Air

# 2.4.1 Émissions atmosphériques

Les seules émissions possibles sont liées à d'éventuels envols de poussières et aux émissions de gaz d'échappement des poids lourds.

### 2.4.2 Odeurs

Les stockages des substances susceptibles de dégager des odeurs sont effectués dans des cuves étanches.

#### 2.5 Déchets

Par ses activités de stockage d'hydrocarbures et d'huiles usagées, la société PIVETAUD est génératrice de déchets dangereux notamment les huiles moteurs et hydrauliques usagées, les chiffons souillés etc... Ces déchets sont dirigés vers des filières d'élimination adaptées et destinés à être détruits.

# 2.6 **Bruit**

Seule la rotation des camions est génératrice de bruit. Les rotations s'effectuent du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14h à 16 h. En période hivernale, l'activité pourrait exceptionnellement être exercée le samedi matin.

#### 2.7 Transport

Le trafic est essentiellement lié à l'activité de distribution d'hydrocarbures (5 camions/jour au max). Les axes routiers empruntés sont les routes départementales RD 7 et RD 53 et la route nationale RN 10, ce qui permet d'éviter les centres-villes et les villages. L'augmentation du trafic due aux activités de la société PIVETAUD par rapport au trafic global sur ces axes est limité (0,5%).

# 3 Les risques et moyens de prévention

L'étude de dangers fait apparaître des risques principaux tels que l'épandage d'huiles usagées et d'hydrocarbures. Les barrières de sécurité techniques mises en place sur le site sont les suivantes :

- arrêt coup de poing à chaque poste de chargement d'hydrocarbures ;
- cuves de rétention pour chaque cuve de stockage ;
- jauges de niveau dans les cuves ;
- alarme de niveau haut dans les cuves de stockage d'huiles usagées ;
- alarme de trop-plein du séparateur
- aire bétonnée avec réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

# 4 La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La conformité de l'installation avec les règlements d'hygiène et de sécurité est rappelée dans la notice jointe à la demande.

# 5 Les conditions de remise en état proposées

En cas de cessation d'activité, les déchets présents sur le site seront évacués vers les mêmes filières d'élimination que lors du fonctionnement des installations. Les produits tels que les hydrocarbures, le bois, le charbon et les bouteilles de gaz seront quant à eux revendus via les mêmes filières que lors du fonctionnement de la société.

La remise en état comporte, en outre, le démantèlement des cuves et leur vente via des filières agréées. Un diagnostic des sols sera réalisé afin de confirmer la compatibilité du site avec son usage futur.

En cas de cessation d'activités, les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du Code de l'Environnement seront respectées par l'exploitant.

Ces dispositions prévoient entre autres :

- la notification au Préfet de la date de l'arrêt des activités trois mois au moins avant celui-ci ;
- la mise en sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation ;
- la consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur l'usage futur du site.

#### 6 Consultations et enquête publique

Le dossier a été soumis à enquête publique du 8 février au 11 mars 2011 conformément aux exigences du Code de l'Environnement.

#### 7 Avis des services

La Direction Départementale des Territoires, le 15 juin 2011, a émis un avis favorable.

L'Agence Régionale de Santé, le 20 janvier 2011, a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- un dispositif de protection à zone de pression réduite contrôlable de type B.A. (disconnecteur) doit être mis en place ;
- l'exploitant doit apporter des informations supplémentaires sur la filière d'infiltration existante en sortie des 2 fosses septiques collectant les eaux usées et les eaux pluviales de toiture ;
- l'exploitant doit fournir des éléments concernant le dimensionnement du débourbeur et également la filière d'infiltration associée.

Le Service départemental d'incendie et de secours, le18 février 2010, a émis un avis favorable, sous réserve de la création d'une réserve incendie de 120 m³ et du respect des dispositions relatives à l'accessibilité autour des bâtiments, à la conformité des installations électriques, à l'isolation par des parois coupe-feu deux heures des locaux à risque.

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le 6 décembre 2010, n'a émis aucune remarque défavorable.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles, le 7 décembre 2010, n'a émis aucune remarque.

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité, le 24 janvier 2011, n'a émis aucune remarque sur le projet.

#### 8 Avis des collectivités territoriales

Le Conseil Général de la Charente, le 13 janvier 2011, informe le pétitionnaire que les routes départementales desservant l'activité de sa société ne font partie du réseau traité lors d'intempéries.

Le Conseil municipal de Sireuil, par délibération du 25 février 2011, émet un avis favorable à la demande présentée par la société PIVETAUD sous réserve des remarques suivantes :

- toutes les mesures préconisées dans le dossier de demande d'autorisation soient prises ;
- la réglementation en matière de sécurité, d'hygiène, de salubrité et d'environnement soit respectée.

Le Conseil municipal de Mosnac, par délibération du 11 mars 2011 émet un avis favorable.

Les communes de Nersac et Roullet St Estéphe ,également situées dans le périmètre de l'enquête publique, n'ont pas émis de délibération.

#### 9 Avis du commissaire enquêteur

Au terme de l'enquête publique, seule l'association CHARENTE NATURE a émis des observations, par courrier, concernant le projet.

L'association met en avant le défaut de renseignements concernant :

- les coordonnées des récupérateurs de chiffons souillées et d'huiles usagées ;
- les capacités des extincteurs mis en place.

L'association déplore l'absence d'étude faune flore et notamment l'impact de ces installations sur la zone NATURA 2000 située à proximité. Elle s'interroge également sur la cotation en probabilité des risques susceptibles de se produire sur de telles installations.

Enfin, le site des Tanneries, situé à moins de 500 m du projet, étant inscrit au patrimoine, l'association précise que l'avis l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire.

Dans son avis, le commissaire enquêteur précise que le maire de Sireuil souhaite réexaminer la pertinence de l'inscription au patrimoine du site des Tanneries. Ce dernier est devenu une friche industrielle sans intérêt.

En conclusion, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande déposée par la société Gérard PIVETAUD.

# 10 Les réponses de l'exploitant

L'exploitant précise les éléments suivants :

#### 10.1 <u>Destination des chiffons souillés et des huiles usagées</u>

Les chiffons souillés sont récupérés par les sociétés William SABATIER à Balzac et Joseph SABATIER à Nersac. Les huiles usagées sont évacuées par la société SCORI vers le site d'Airvault en Deux Sèvres.

#### 10.2 Répartition des extincteurs sur le site :

2 extincteurs de 6 kg catégorie ABC pour le stockage gaz ;

4 extincteurs de 9 kg catégorie ABC pour le stockage de liquides inflammables ;

2 extincteurs de 9 kg catégorie ABC pour le stockage huiles usagées ;

1 extincteur à poudre de 50 kg sur roue supplémentaire disponible auprès du local technique.

#### 10.3 <u>Création d'une réserve incendie</u>

Une borne incendie en état de fonctionnement existe au sud des installations. Cette borne a une capacité de 61 m³/h. Après renseignement pris auprès du SDIS, cette solution est suffisante et la réalisation de la réserve incendie n'est plus obligatoire.

#### 10.4 Etude faune flore

L'exploitant précise que le site existe depuis 1967 et que les modifications apportées ne sont pas de nature à impacter sur les milieux naturels sur et hors site. Cette étude n'est donc pas justifiée.

En outre, il indique qu'un ensemble de mesures ont été mises en place afin de prévenir toute pollution de sols telles que des surfaces bétonnées avec collecteurs et les rétentions de volume réglementaire sur ses cuves de stockages. Des produits absorbants sont tenus à disposition afin de limiter au maximum la pollution des eaux pluviales. Une concentration maximale en hydrocarbures de 5 mg/l est attendue en sortie de séparateur.

#### 10.5 Cotation des risques

L'exploitant indique que les accidents recensés dans l'accidentologie concernent des stockages plus importants que ceux présents sur le site. En outre, plusieurs dispositifs permettent de réduire ces risques et les probabilités associées :

le stockage de bois a été diminué ;

- des murs coupe-feu ont été bâtis autour du stockage de gaz ;
- des barrières de sécurité de type arrêt coup de poing, limiteurs de remplissage automatique, jauges métriques et électroniques ont été mis en place.

#### 10.6 Systèmes d'infiltration

L'exploitant précise que les fosses toutes eaux identifiées dans le dossier sont rattachées à l'habitation de Monsieur Gérard PIVETAUD. Le système d'infiltration associé est celui généralement utilisé pour les systèmes d'assainissement

L'exploitant assure que le séparateur à hydrocarbures a été correctement dimensionné. En sortie de ce dispositif de traitement, les eaux s'écoulent vers un puisard.

## Avis et propositions du service instructeur

Les réponses formulées précédemment répondent de manière satisfaisante aux questions et observations émises lors des consultations et de l'enquête publique.

Toutefois concernant la réponse de l'exploitant à propos de l'étude faune flore, l'inspection précise que l'exploitant a diminué de manière significative la capacité de ses stockages :

Fioul : de  $354~\text{m}^3$  à  $280~\text{m}^3$  soit -20% en moins environ ; Huile : de  $240~\text{m}^3$  ramené à  $140~\text{m}^3$  soit -42% en moins environ ;

Bois: de 500 m³ ramené à 300 m³ soit - 40% en moins.

L'exploitant s'est attaché avant tout à rationaliser ses stockages et à concentrer ses activités sur un même site. La maîtrise des impacts éventuels en est d'autant plus aisée.

L'argument selon lequel l'étude faune flore n'est pas justifiée est recevable.

Au vu du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis par l'exploitant, des différentes observations, questions voire réserves exprimées lors de l'enquête publique et de la consultation des services, puis des réponses apportées par le demandeur, l'inspection propose les prescriptions particulières suivantes :

- La réalisation dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations d'une étude acoustique conforme à l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des IC;
- La surveillance annuelle des rejets eaux en sortie du débourbeur avec des valeurs limites sur les paramètres hydrocarbures (HCT), MES et DCO.

#### 12 Conclusion

La société Gérard PIVETAUD a transmis à Monsieur le Préfet de la Charente un dossier de demande d'autorisation concernant l'exploitation de deux cuves de stockage d'huiles usagées sur son site de SIREUIL au lieu-dit BELLEVUE

Conformément à l'instruction réglementaire d'une demande d'autorisation, le dossier a été soumis à enquête publique. Les services administratifs et les conseils municipaux des communes concernées ont été consultés.

L'instruction n'a pas mis en évidence d'incompatibilité du projet avec les réglementations applicables ou opposables dans le domaine de l'environnement.

Au vu des éléments du dossier et des observations formulées au cours de l'instruction, l'inspection des installations classées a établi le présent rapport et un projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions applicables aux installations. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet, en application de l'article R 512-25, de donner une suite favorable à ce dossier et de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.